

A R R Ê T É

**portant modification du régime de priorité
aux carrefours des Routes Départementales
n° 3, du PR 83+496 (x : 625153.44, y : 6578822.79) au PR 87+653 (x : 626872.83,
y : 6582360.98),
n° 83 du PR 0+00(x : 626873.28, y : 6582236.88) au PR 3+973 (x : 629103.91, y : 6584795.81)
avec les voies communales adjacentes ainsi qu'au carrefour de la RD n°3 et RD n° 83
communes de CHATELUS MALVALEIX, ST DIZIER LES DOMAINES
et BETETE**

Référence du dossier :

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 3 | B | S | C | 5 | 8 | 1 | P | R |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Maire de la Commune de CHATELUS MALVALEIX ;
Le Maire de la Commune de ST DIZIER LES DOMAINES ;
Le Maire de la Commune de BETETE ;**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2023-77 du 13 avril 2023, et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Philippe BOMBARDIER, Directeur général des Services pour le Pôle Cohésion des Territoires ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il y a lieu de modifier le régime de priorité entre :

la Route Départementale n° 3 et la voie communale n° 3 sur le territoire de la commune de CHATELUS MALVALEIX, les voies communales n° 1, n° 2, n° 6, n° 7, n° 8, n° 11 et n° 19 sur le territoire de la communes de ST DIZIER LES DOMAINES ;

la Route Départementale n° 83 et les voies communales n° 7, n° 8, n° 9, n° 20, n° 23, n° 30 et n° 40 sur le territoire de la commune de BETETE ;

Au carrefour de la Route départementale n° 3 et la Route Départementale n° 83.

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services, pour le Pôle Cohésion des Territoires ;

ARRÊTENT:

Article 1er

Modification du régime de priorité sur la Route départementale n° 3 commune de CHATELUS MALVALEIX :

A l'intersection de la Route Départementale n° 3, au PR 84+402 (coordonnées GPS : x : 625259.99, y : 6579686.57), avec la Voie Communale n° 3 sur le territoire de la commune de CHATELUS MALVALEIX, est instauré un régime de priorité « **STOP** »

Tout conducteur circulant sur la Voie Communale n° 3 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2

Modification du régime de priorité sur la Route départementale n° 3 commune de ST DIZIER LES DOMAINES :

A l'intersection de la Route Départementale n° 3, au PR 85+247 (coordonnées GPS : x : 625741.57, y : 6580331.70), avec les voies communales n° 1 **Le Theix** et n° 19 **La Borde** sur le territoire de la commune de ST DIZIER LES DOMAINES, est instauré un régime de priorité « **STOP** ».

Tout conducteur circulant sur les voies communales n° 1 et n° 19 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

A l'intersection de la Route Départementale n° 3, au PR 85+416 (coordonnées GPS : x : 625877.14, y : 6580432.09), avec la voie communale n° 11 **La jarge** sur le territoire de la commune de ST DIZIER LES DOMAINES, est instauré un régime de priorité « **Cédez le Passage** ».

Tout conducteur circulant sur la voie communale n° 11 devra céder le passage à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

A l'intersection de la Route Départementale n° 3, au PR 86+197 (coordonnées GPS : x : 626068.54, y : 6581172.95), avec la voie communale n° 6 **Les Pinots** sur le territoire de la commune de ST DIZIER LES DOMAINES, est instauré un régime de priorité « **STOP** ».

Tout conducteur circulant sur la voie communale n° 6 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

A l'intersection de la Route Départementale n° 3, au PR 86+335 (coordonnées GPS : x : 626178.72, y : 6581254.47), avec la voie communale n° 7 **Les Varennes** sur le territoire de la commune de ST DIZIER LES DOMAINES, est instauré un régime de priorité « **STOP** ».

Tout conducteur circulant sur la voie communale n° 7 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

A l'intersection de la Route Départementale n° 3, au PR 87+088 (coordonnées GPS : x : 626612.38, y : 6581859.75), avec la voie communale n° 2 **Les Vallettes** sur le territoire de la commune de ST DIZIER LES DOMAINES, est instauré un régime de priorité « **Cédez le Passage** ».

Tout conducteur circulant sur la voie communale n° 2 devra céder le passage à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

A l'intersection de la Route Départementale n° 3, au PR 87+647 (coordonnées GPS : x : 626870.09, y : 6582355.38), avec la voie communale n° 8 **Les Boissières** sur le territoire de la commune de ST DIZIER LES DOMAINES, est instauré un régime de priorité « **Cédez le Passage** ».

Tout conducteur circulant sur la voie communale n° 8 devra céder le passage à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

A l'intersection de la Route Départementale n° 3, au PR 87+657 (coordonnées GPS : x : 626872.37, y : 6582363.07), avec la Route Départementale n° 83 sur le territoire de la commune de ST DIZIER LES DOMAINES, est instauré un régime de priorité « Cédez le Passage ».

Tout conducteur circulant sur la Route Départementale n° 3 devra céder le passage à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 3

Modification du régime de priorité sur la Route départementale n° 83 commune de BETETE :

A l'intersection de la Route Départementale n° 83, au PR 0+725 (coordonnées GPS : x : 627208.89, y : 6583004.13), avec la voie communale n° 8 **Les Murailles** sur le territoire de la commune de BETETE, est instauré un régime de priorité « STOP ».

Tout conducteur circulant sur la Voie Communale n° 8 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

A l'intersection de la Route Départementale n° 83, au PR 1+340 (coordonnées GPS : x : 627559.12, y : 6583492.31), avec la voie communale n°9 **Le Chassin** sur le territoire de la commune de BETETE, est instauré un régime de priorité « STOP ».

Tout conducteur circulant sur la Voie Communale n° 9 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

A l'intersection de la Route Départementale n° 83, au PR 2+202 (coordonnées GPS : x : 627816.68, y : 6584297.39), avec la voie communale n° 7 **La Prade** sur le territoire de la commune de BETETE, est instauré un régime de priorité « Cédez le Passage ».

Tout conducteur circulant sur la voie communale n° 7 devra céder le passage à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

A l'intersection de la Route Départementale n° 83, au PR 2+538 (coordonnées GPS : x : 628093.28, y : 6584337.70), avec la voie communale n° 23 **La Grange** sur le territoire de la commune de BETETE, est instauré un régime de priorité « STOP ».

Tout conducteur circulant sur la Voie Communale n° 23 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

A l'intersection de la Route Départementale n° 83, au PR 3+537 (coordonnées GPS : x : 628736.34, y : 6584597.74), avec la voie communale n° 40 **Rue des Forges** sur le territoire de la commune de BETETE, est instauré un régime de priorité « Cédez le Passage ».

Tout conducteur circulant sur la voie communale n° 40 devra céder le passage à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

A l'intersection de la Route Départementale n° 83, au PR 3+700 (coordonnées GPS : x : 628894.59, y : 6584635.66), avec la voie communale n° 23 **Route de Larigauderie** sur le territoire de la commune de BETETE, est instauré un régime de priorité « Cédez le Passage ».

Tout conducteur circulant sur la voie communale n° 23 devra céder le passage à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

A l'intersection de la Route Départementale n° 83, au PR 3+856 (coordonnées GPS : x : 629024.63, y : 6584718.22), avec la voie communale n° 30 **Rue de la bascule** sur le territoire de la commune de BETETE, est instauré un régime de priorité « STOP ».

Tout conducteur circulant sur la Voie Communale n° 30 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

A l'intersection de la Route Départementale n° 83, au PR 3+878 (coordonnées GPS : x : 629044.48, y : 6584725.68), avec la voie communale n° 20 **Route de la Clavière** sur le territoire de la commune de BETETE, est instauré un régime de priorité « Cédez le Passage ».

Tout conducteur circulant sur la voie communale n° 20 devra céder le passage à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 4

Toutes prescriptions relatives au régime de priorité antérieur au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place et la maintenance seront assurées conjointement par les soins des communes de CHATELUS MALVALEIX, ST DIZIER LES DOMAINES et BETETE, ainsi que par l'Unité Territoriale Technique de Boussac – 3 Impasse des troènes – 23600 BOUSSAC.

Les prescriptions de l'article 1er du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Messieurs les Maires des communes de CHATELUS MALVALEIX, ST DIZIER LES DOMAINES et BETETE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le **09 MAI 2023**
**Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation**

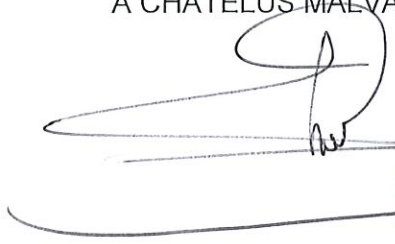

*Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
par empêchement du Directeur Général des Services
le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Cohésion Sociale*

Philippe METGE

À CHATELUS-MALVALEIX, le 25/04/2023

À BETETE, le 26 AVR. 2023

BOUCHET Jean-François
Maire,

Le Maire

Le Maire



À ST DIZIER LES DOMAINES, le 24-04-2023.



Le Maire



Destinataires :

- M. le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- M. le Maire de CHATELUS MALVALEIX 1 ex.
- M. le Maire de ST DIZIER LES DOMAINES 1 ex.
- M. le Maire de BETETE 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unité Territoriale Technique de BOUSSAC 1 ex.